

Statuts de l'association Des Abeilles En Ville

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : **Des Abeilles En Ville.**

Article 2 – Objet de l'association

Promouvoir la protection des abeilles et insectes pollinisateurs en milieu urbain et périurbain.
Réaliser des actions de communication.
Sensibiliser le plus large public à la protection de l'environnement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative, 7 rue de Longvic, 21300 Chenôve.
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration avec ratification en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

Pour faire partie de l'association, il faudra être à jour de sa cotisation fixée par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les adhésions présentées et se réserve le droit d'en refuser.

La radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, comportement non conforme aux statuts ou au règlement intérieur.
- Non-paiement de cotisation

Une personne radiée pourra présenter ses droits à la défense.

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles
- Les dons, les appels publics à la générosité (pour organiser des campagnes de financement participatif)
- Les subventions
- Les participations des partenaires privés ou publics
- Les prestations payantes (animations, expositions, séminaires, débats, journées pédagogiques, vente de miel et d'autres produits, ...)
- Toute ressource en nature : mise à disposition de locaux, don de matériel, ...

Article 7 – Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire :

Tous les membres de l'association sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année présentée pourront prendre part au vote.

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à toute personne désireuse d'obtenir des informations quant aux actions de l'association.

Les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale ordinaire au minimum 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration par mail ou courrier.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les adhérents désireux de porter une question à l'ordre du jour ou une candidature au conseil d'administration pourront le faire par courrier ou mail dans un délai de 8 jours après réception de la convocation.

Le conseil d'administration préside l'assemblée.

Il rend compte de l'activité financière de l'association ainsi que de son activité morale.

Le bilan moral ainsi que le bilan financier sont soumis au vote des membres présents ou représentés à l'assemblée générale à jour de leur cotisation.

L'exercice comptable est arrêté au 31 décembre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection si nécessaire, des nouveaux membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées en assemblée générale ordinaire que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les modalités du vote sont explicitées dans le règlement intérieur de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Le conseil d'administration doit, sur demande d'au moins la moitié de ses membres, ou de la moitié des adhérents de l'association, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'association sont invités à y participer au minimum 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration, par mail ou courrier.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire permet de traiter des questions urgentes et importantes nécessaires au bon fonctionnement de l'association (exemple : la révision des statuts, la dissolution, crise interne ou externe).

Le procès-verbal des Assemblées doit être signé par le rapporteur de cette assemblée et contresigné par un membre de l'association non élu au conseil d'administration.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour but de mettre en œuvre collectivement les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration est composé de 3 à 10 membres.

Chaque membre est élu pour une durée de 3 ans. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premières années 1/3 des membres du CA est tiré au sort.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les candidats. Ils devront être élus au moins avec la moitié des voix plus une des présents ou représentés.

Peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration de DAEV, tout adhérent actif ayant au moins un an d'ancienneté à la date de l'Assemblée Générale et à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Le déroulement de l'élection est spécifié dans le règlement intérieur de l'association.

Les tâches de chaque membre du conseil d'administration seront décrites dans le règlement intérieur. Ces tâches seront collégialement décidées par le conseil.

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, ce même conseil pourra provisoirement procéder à son remplacement par un membre de l'association. Le membre coopté assurera le mandat de la personne remplacée jusqu'à la prochaine AGO.

La majorité légale est nécessaire pour faire partie du conseil d'administration.

L'association est régie de manière collégiale. Tous les membres du conseil d'administration sont donc co-présidents.

Deux personnes seront choisies pour la gestion financière de l'association. Ces personnes auront procuration sur la trésorerie de l'association.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration peut être destitué par un vote à bulletin secret en assemblée générale extraordinaire. La décision sera prise à la majorité des présents ou représentés.

Réunions du conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir de manière exceptionnelle si au moins un tiers de ses membres en fait la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Lors de chaque réunion, il sera procédé à l'approbation du compte rendu de la réunion précédente.

Les comptes rendus approuvés seront signés par deux membres au moins du conseil d'administration, dont un de ceux ayant la gestion financière en cas d'engagement financier.

Ils seront archivés dans un registre de délibérations.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il sera approuvé en assemblée générale ordinaire.

Un exemplaire sera remis à chaque adhérent par mail ou courrier.

Ce règlement est également disponible sur le site de l'association, il fixe les divers points non prévus par les statuts.

Il mentionne notamment :

- L'administration interne de l'association
- Les règles de sécurité et de bonne conduite
- Les modalités de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à jour de leur cotisation en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations régies par la loi 1901 dont le but serait proche ou similaire à celui de l'association Des Abeilles En Ville.

Fait à Chenôve, le 26 Mars 2022

Nom, prénom, signature

Nom, prénom, signature